

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement  
et fixant le montant des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant  
société SPONTEX  
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs encadrant le fonctionnement des installations de la société SPONTEX et en particulier l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais et l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 modifiant le classement des activités de la société SPONTEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2016 par la société SPONTEX en vue de bénéficier des droits acquis suite à la parution du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le calcul du montant des garanties financières transmis par la société SPONTEX par courrier non daté reçu à la DREAL le 10 mai 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance dématérialisée de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 mars 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 2 avril 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SPONTEX dont le classement selon la nomenclature des installations classées a été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 susvisé ;

Considérant les modifications de la nomenclature depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le procédé de fabrication d'éponges par la société SPONTEX comprend la production en quantité industrielle de viscose, produit chimique organique, par réaction chimique avec le sulfure de carbone ;

Considérant que la matière première, la cellulose, est un polymère constitué de cellobiose et que le produit fini est obtenu à partir de la viscose, un intermédiaire de réaction se présentant sous la forme d'un polymère à base de cellulose ;

Considérant par conséquent que les activités de la société SPONTEX relèvent de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

Considérant de plus que la société SPONTEX a demandé le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret du 3 mars 2014 modifié ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'actualiser le classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SPONTEX situé sur la commune de Beauvais est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

La société SPONTEX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92700), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Beauvais.

**Article 2** : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2004	Article 1.1 de l'annexe 1 Classement des activités	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014	Intégralité	Abrogé

**Article 3** : Classement des installations

Le tableau de l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cordage, lavage, est.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j	Traitement d'éponges cellulosiques à partir de pâte de bois, fibres de lin ou de coton  Quantité maximale : 8,5 t/j	A
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Fabrication d'éponges cellulosiques  Production : 8,5 t/j (d'équivalent de produit sec)	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication d'éponges cellulosiques  Production : 8,5 t/j (d'équivalent de produit sec)	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Récurants Non tissés Saches Pellicules  Volume total : 1 881 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exception des activités visés par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telles que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, (...), si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Puissance installée : 3x14 MW</p> <p>Combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• principal : gaz naturel</li> <li>• secondaire : fioul domestique</li> </ul> <p>Puissance globale : 42 MW</p>	E
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Enduction de colle sur éponges cellulosiques</p> <p>Quantité maximale : 883 kg/j</p>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>5 cuves en fosse, immergées de disulfure de carbone de capacité unitaire 25 m<sup>3</sup> soit un tonnage équivalent de 158 tonnes</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale : 692 kg</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'éponges, papier, carton Quantité maximale : 8 048 m <sup>3</sup>	D
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autres rubriques ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Traitement des cristaux de soude Puissance totale : 167 kW	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette pression étant supérieure à 50 kW	4 auvents Puissance totale : 108 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- Hypochlorite de sodium : 2 cuves de 25 m <sup>3</sup> soit 58,26 t - DM25D : 4 t - Mergal : 1 t Quantité totale : 63,26 tonnes	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 624-83-9) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Une cuve d'oxygène (côté STEP) : Quantité maximale : 10 tonnes	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieures à 500 t au total	1 stockage semi-enterré de fioul domestique de 100 m <sup>3</sup>  Soit 88 tonnes	DC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matières fabriquée ou utilisée étant inférieure à 200 kg/j	Coloration des éponges  Quantité maximale : 120 kg/j	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\*, NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

#### **Article 4 : Garanties financières**

La société SPONTEX doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beauvais selon les modalités définies dans les articles 4.1 à 4.11 ci-après.

##### **Article 4.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société SPONTEX, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2311	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.

**Article 4.2 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer est fixé à 500 205 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 de référence de février 2020 (publié au J.O du 16/05/2020) de 111,7.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4.10 du présent arrêté.

**Article 4.3 : Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la Préfète dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

**Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4.5 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

**Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 4.8** : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

#### **Article 4.9** : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4.10** : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Loupés de fabrication	16 03 06	2 bennes (compacteurs)
Ferraille	17 04 07	1 benne
Plastiques	15 01 02	1 benne
Ordures ménagères	20 03 01	1 benne
Bois	15 01 03	1 benne
Carton	15 01 010	1 benne
Emballages souillés	15 01 10*	1 benne
Cartouches d'encre	08 03 17*	5 cartons de 25 tonners
Acide + eau	06 01 01*	5 GRV de 1 000 l
Alcali	07 01 08*	200 fûts de 120 l
Boues de caniveaux	07 01 08*	
Déchets de filtration	16 03 05*	
Écumes de bains de traitement	07 01 08*	
Lin coton + eau sodée	07 01 08*	
Viscose	07 01 08*	
Verrerie souillée de laboratoire	15 01 10*	



Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Huiles + eaux	13 08 02*	
Fûts souillés de colle	15 01 10*	176 fûts de 200 l
Aérosols	16 05 04*	1 fût de 200 l
D3E	16 02 14	3 paniers de 1 m <sup>3</sup>
Huiles usagées	13 02 05*	30 fûts de 120 l 15 fûts de 200 l 4 GRV de 1 000 l
GRV souillés plastique	15 01 10*	60 GRV de 1 000 l
Piles en mélange	20 01 33*	1 fût de 120 l
Tubes néon	20 01 21*	1 caisse plastique
Cristaux de sulfate de soude	06 03 14	150 fûts de 120 l
Éponges mal coagulées	07 01 99	
Colorant + eau	16 03 06	
Fluff	16 03 06	
Acide + chlorure de magnésium + ultrafresh	06 01 06*	2 GRV de 1 000 l
Boues de bassin	07 01 12	100 tonnes
Boues de désodorisation	06 06 03	20 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

#### **Article 4.11** : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **Article 5** :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SPONTEX.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois; à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

- Société SPONTEX
- Mme le Maire de Beauvais
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France